Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00487 **Publié le 3 novembre 2026**

Arrêté n° 2026-561/PN du 3 novembre 2026

Portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2020-299/APN du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 03 juillet 2026 relative à l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2022-619/PN du 7 octobre 2022 portant nomination d'un chef du service de la gestion des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2025-164/PN du 21 mars 2025 portant nomination d'un chef du service bien-être à la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Vu l'acte d'engagement n° 605403-1056-2026/DRHPN du 10 août 2026 relatif au recrutement d'une cheffe du service emplois et développement des compétences à la direction des ressources humaines de la province Nord ;

Vu l'acte d'engagement à durée déterminée n° 605403-2003-2026/DRHPN du 27 octobre 2026,

Arrête :

Article 1er : Madame Gwladys MENDEZ, directrice des ressources humaines reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'Assemblée de la province Nord :

1°) Tout document relatif à l'engagement, à la liquidation des dépenses et recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Nord ;

2°) Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés ;

3°) Toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congé annuel, congés exceptionnels, congé de maladie, congé administratif, congé unique, congé pour examen, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise et congé d'accompagnement, les notes d'absence de service fait, de congé sans solde, les notes de service relatives à la prise de fonctions, les notes de service de mutation inter-directions ;

4°) Toute réquisition de transport terrestre, aérien et maritime sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des agents de la direction et le cas échéant de leurs effets personnels ;

5°) Les ordres de service de déplacement pour mission en Nouvelle-Calédonie des agents de la direction ;

6°) Les conventions de stages rémunérés ou non rémunérés au sein des directions de la province Nord de personnes extérieures et poursuivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

7°) Tous les actes de gestion de la direction ;

8°) Les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Nord, à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs-adjoints et des collaborateurs de cabinet ;

9°) L'acceptation des démissions des agents contractuels de la province Nord ;

10°) Les actes consécutifs à un accident du travail des agents de la province Nord ;

11°) Les appels à candidatures sur postes vacants ou pour un renfort temporaire ;

12°) Les propositions d'emploi et les actes d'engagement, à l'exception de ceux des collaborateurs de cabinet, des directeurs et des directeurs-adjoints et des personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent ;

13°) Les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents à l'exception de celles concernant le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs, les directeurs-adjoints, les chefs de service et les collaborateurs de cabinet ;

14°) Les notes de service relatives aux réquisitions de passage, aux bons individuels de transport aérien et aux états de bagages pour les déménagements d'effets personnels ;

15°) Les actes d'engagements et actes d'engagements modificatifs relatifs aux agents contractuels de droit public ;

16°) Les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels de la province Nord ;

17°) Tout document relatif au traitement de la solde en principal et accessoires des agents rémunérés au compte du budget de la province Nord ;

18°) Les actes relatifs à la carrière des agents de la province Nord, à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs et des directeurs adjoints ;

19°) Les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Nord, à l'exception de ceux ayant un niveau hiérarchique supérieur à celui de directeur ;

20°) La notification des actes préparés par le service de la gestion des carrières et des rémunérations ;

21°) Les demandes de domiciliation de traitement ;

22°) Les certificats et attestations destinés aux organismes de couverture sociale ;

23°) Les bordereaux relatifs à la transmission de documents émanant du bureau de la solde ;

24°) Les documents relatifs au traitement informatisé de la solde ;

25°) Tout document relatif à la gestion de la médecine professionnelle et de l'hygiène et la sécurité de la province Nord ;

26°) Tout document relatif à la gestion des consultations avec le psychologue ;

27°) Tout document relatif à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels, à l'exception de ceux relatifs à des formations hors de la Nouvelle-Calédonie ;

28°) Tout document relatif à la mise en œuvre de la procédure de recrutement.

Article 2 : La délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est exercée de manière permanente, par les agents dont les noms suivent, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- Pour les points 3°), 9°), 10°), 12°), et 14°) à 24°) : Monsieur Christopher PIU, chef du service gestion des carrières et des rémunérations ;
- Pour les points 25°) et 26°) : Monsieur Gaël TIDJINE, chef du service bien-être ;
- Pour les points 27°) et 28°) : Madame Anaëlle SANTACROCE, cheffe du service emplois et développement des compétences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, la délégation prévue à l'article 1er est exercée par M. Christopher PIU, chef du service de la gestion des carrières et des rémunérations.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ et de Monsieur Christopher PIU, la délégation prévue à l'article 1er est exercée par Madame Anaëlle SANTACROCE, cheffe du service emplois et développement des compétences.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwladys MENDEZ, de Monsieur Christopher PIU, et de Madame Anaëlle SANTACROCE, la délégation prévue à l'article 1er est exercée par Monsieur Gaël TIDJINE, chef du service bien-être.

Article 6 : L'arrêté n° 2026-415/PN du 21 août 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE